



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03572

Numéro SIREN : 521 067 207

Nom ou dénomination : KLASK & KAVET

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2015 sous le numéro de dépôt 4471

4471

KLASK & KAVET
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 60 ter, allée de Coeuilles
33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
521 067 207 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

11 MARS 2015

sous le N°.....4471.....

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze,
Le onze février,
A 11 heures,
Au siège social à CARIGNAN DE BORDEAUX,

Monsieur Sylvain STEPHAN, demurant 8 rue du Lavoir – 33270 FLOIRAC,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **KLASK & KAVET**,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 553 850 euros,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES du 11 février 2015 aux termes duquel il fait apport à la Société de 2 400 parts sociales de la société 4MOD TECHNOLOGY évalués à 553 850 euros,
- du rapport de la société CABINET MEUNIER, représenté par Monsieur Stéphane MEUNIER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 17 novembre 2014,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 553 850 euros pour le porter de 3 000 euros à 556 850 euros, au moyen de la création de 55 385 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 11 février 2015, le capital social a été augmenté de 553 850 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Sylvain STEPHAN de 2 400 parts sociales de la société 4MOD TECHNOLOGY évalués à 553 850 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq cent cinquante six mille huit cent cinquante euros (556 850 euros).

Il est divisé en 55 685 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sylvain STEPHAN, associé unique. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 60 ter, allée de Coeuilles, 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX au 8 rue du Lavoir – 33270 FLOIRAC à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 8 rue du Lavoir – 33270 FLOIRAC."

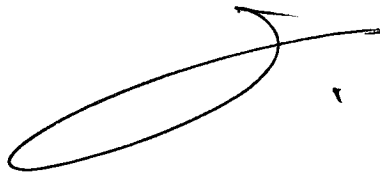
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la société ORATIO avocats – 5 rue Albert Londres – 44300 NANTES pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Sylvain STEPHAN



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 18/02/2015 Bordereau n°2015/462 Case n°4

Ext 3293

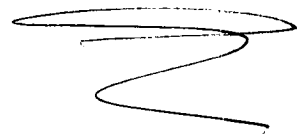
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Régis PRADINES

Agent Administratif Principal

1133572

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

11 MARS 2015

sous le N° 4471

4MOD TECHNOLOGY
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 4 rue de la Cornouaille
44300 NANTES
501 537 500 RCS NANTES

CONTRAT D'APPORT



ENTRE

Monsieur Sylvain STEPHAN
Apporteur

ET

La Société KLASK & KAVET
Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sylvain STEPHAN**
Né le 3 décembre 1967 à LANMEUR (29)
De nationalité française

Demeurant 8 rue du Lavoir – 33270 FLOIRAC

Divorcé non remarié et non soumis à un Pacte civil de solidarité.

Ci-après également dénommé l'« Apporteur »

D'UNE PART

ET

- **La société KLASK & KAVET**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros
Dont le siège social est situé 60 ter allée de Coeuilles – 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 521 067 207

Représentée aux présentes par Monsieur Sylvain STEPHAN, es qualité de gérant, associé unique.

Ci-après également dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Monsieur Sylvain STEPHAN, soussigné de première part, est associé de la société 4MOD TECHNOLOGY et détient 2 400 parts de ladite Société, soit 48 % du capital.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder à l'apport par Monsieur Sylvain STEPHAN à la société KLASK & KAVET de la totalité de sa participation dans le capital de la société 4MOD TECHNOLOGY.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. Caractéristiques de la Société

1.1 Forme - Constitution

La société 4MOD TECHNOLOGY est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue de la Cornouaille – 44300 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 501 537 500.

Le kbis ainsi que les statuts de la Société sont ci-annexés (**Annexe 1**).

1.2 Objet

La Société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - La définition, l'industrialisation et la commercialisation de composants, sous-systèmes et/ou autres dispositifs électroniques.

- L'achat et la revente de composants et/ou sous-systèmes électroniques, de produits finis audio vidéo, d'accessoires audio vidéo et de logiciels pour applications embarquées.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes. »

1.3 Durée

La Société a une durée de 99 années qui expire le 1^{er} janvier 2107.

1.4 Capital

Le capital social s'élève à la somme de 50 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales, de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- A la société Gthink
deux mille six cents parts2 600 parts
numérotées de 1 à 2 600 inclus

- A Monsieur Sylvain STEPHAN..... 2 400 parts
deux mille quatre cents parts
numérotées de 2 601 à 5 000 inclus

1.5 Parts sociales

Aux termes de l'article 10 des statuts, la transmission des parts sociales, à un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable des associés.

1.6 Gérance de la Société

Le Gérant de la société est Monsieur Laurent STEPHAN.

2. Exercice social - exercice

2.1 Exercice social

L'exercice de la société commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

2.2 Dernier bilan

L'exercice social arrêté le 31 mars 2014 a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 septembre 2014. Lors de cette assemblée, le bénéfice de 328 129,83 euros a été affecté en totalité à l'augmentation du compte « Autres Réserves » qui a été ainsi porté à la somme de 865 095,57 euros.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Désignation de l'apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **KLASK & KAVET**, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après visée, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sylvain STEPHAN, ès-qualité, les biens ci-après désignés :

- *DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de la société 4MOD TECHNOLOGY.*

1.2 Valorisation de l'apport

Ledit apport est évalué à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (553 850 euros)**, soit environ 230,77 euros par part sociale.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12 janvier 2015 sous sa responsabilité par la société CABINET MEUNIER, représenté par Monsieur Stéphane MEUNIER, 4 avenue du Doyen Louis Weil – Immeuble Le Pulsar – 38000 GRENOBLE. (Annexe 2).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Evaluation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été valorisée à trois mille euros (3 000 €), montant de son capital social.

2.2 Rémunération de l'apport - Augmentation de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 553 850 euros, il sera attribué à l'Apporteur 55 385 parts sociales nouvelles, numérotées de 301 à 55 385 inclus, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société KLASK & KAVET, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

3.1 Date d'effet de l'augmentation de capital

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3.2 Jouissance des parts sociales de la Société 4MOD TECHNOLOGY

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales de la société 4MOD TECHNOLOGY apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10.4 des statuts de la société 4MOD TECHNOLOGY, la société KLASK & KAVET a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2015.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

Quant aux titres apportés :

- Que les titres ont été entièrement libérés,
- Qu'il est légalement propriétaire des titres apportés, que ceux-ci sont libres de tout gage, nantissement, sûreté ou engagement quelconque, qu'il a la qualité et la capacité nécessaires pour transférer la pleine propriété des titres lui appartenant.

Quant à la société :

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés par actions,
- Que la société n'est pas en redressement judiciaire ou liquidation de biens, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

ARTICLE 6 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société KLASK & KAVET ;

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 15 février 2015. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

7.1 Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 Impôt sur la plus-value

La plus-value réalisée à l'occasion de l'échange des titres résultant de l'apport bénéficiera du report d'imposition prévu à l'article 150.0B ter du Code Général des Impôts.

7.3 Droits d'enregistrement

La société 4MOD TECHNOLOGY n'est pas une société à prépondérance immobilière.

En application des dispositions de l'article 810 I. du Code général des impôts, le présent apport pur et simple est soumis à l'application du droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 - ANNEXES

- Annexe 1 : kbis et statuts de la Société
- Annexe 2 : Rapport d'évaluation du Commissaire aux Apports

Fait à NANTES

Le 11 février 2015

En trois (3) exemplaires

<u>L'Apporteur</u> Monsieur Sylvain STEPHAN	
<u>La Société Bénéficiaire</u> La société KLASK & KAVET représentée par Monsieur Sylvain STEPHAN	

4MOD TECHNOLOGY

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 4, rue de la Cornouaille
44300 NANTES
501 537 500 RCS NANTES**



STATUTS

**modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} juillet 2014**

*« Certifiés conformes »
La Gérance*

A handwritten signature, likely of the managing director, consisting of a stylized 'S' and 'G'.

Statuts

Le soussigné,

STEPHAN Laurent

Né le 3 août 1969, à Lanmeur (Finistère), demeurant au 1582 chemin du Canet, 38950 Saint-Martin le Vinoux,
marié à Véronique Le Pennec, née le 26 juillet 1969 et demeurant à la même adresse,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE PREMIER. Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet :

- La définition, l'industrialisation et la commercialisation de composants, sous-systèmes et/ou autres dispositifs électroniques.
- L'achat et la revente de composants et/ou sous-systèmes électroniques, de produits finis audio video, d'accessoires audio video et de logiciels pour applications embarquées.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **4MOD Technology**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé : 4, rue de la Cornouaille - 44300 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en assemblée générale.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, et à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera protégée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6. Apports

- Les apports initiaux à la constitution ont consisté en :

1° Apports en nature : les associés apportent, sous les garanties de fait de droit 1 PC portable de marque ASUS équipé évalué à 1 500 Euros.

2° Apports en numéraire d'un montant de 13 500 € intégralement libérés

- Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000 euros, intégralement libérés, en numéraire à hauteur de 24 000 € et réservé à Monsieur Sylvain Stéphan demeurant 7 lotissement Le Clos du Moulin, 33 450 IZON et par compensation de créances à hauteur de 11 000 € et réservé à l'associé unique pour être porté à 50 000 euros.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES (44) du 31 janvier 2014, Monsieur Laurent STEPHAN a fait apport à la société Gthink des 2 600 parts sociales, numérotées de 1 à 2 600 inclus, dont il était propriétaire.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité et réparties comme suit :

- à la Société Gthink

deux mille six cents parts sociales,

numérotées de 1 à 2 600 inclus, ci..... 2 600 parts

- à Monsieur Sylvain STEPHAN

deux mille quatre cents parts sociales,

numérotées de 2 601 à 5 000 inclus, ci..... 2 400 parts

Soit au total 5 000 parts sociales composant la totalité du capital social.

Toutes les parts sociales représentant le capital social appartiennent aux associés, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social appartiennent aux associés, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8. Modification du capital

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou bien par l'assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. Parts sociales

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en cas de pluralité d'associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni

s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée lorsque la société comporte plusieurs associés, une telle augmentation peut également être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ceux-ci sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10. Cession et transmission des parts sociales

10.1. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

10.2. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

10.4. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de

faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément prévues aux présents statuts en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentant des apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément dudit conjoint. La société cesse alors d'être unipersonnelle.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique, voire la collectivité des associés lorsque la société comprend plusieurs associés.

ARTICLE 11. Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12. Gérance

12.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou bien des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent réélire leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Est nommé gérant : Mr Laurent Stéphan

ARTICLE 13. Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14. Commissaire aux comptes

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15. Décisions de l'associé unique – Décisions collectives

15.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

15.2. La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales collectives selon le cas. Lorsqu'elles sont collectives, elles obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la société comprend plusieurs associés, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.2.1. Assemblée générale. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.2.2. Consultation directe. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

15.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par le gérant, ou les associés sont réunis par celui-ci pour statuer sur les comptes dudit exercice et affecter les résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires peuvent apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. Droit de communication des associés

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19. Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité,

s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20. Année sociale – Inventaire

20.1. Par exception, le premier exercice démarrera à la date d'immatriculation de la société et terminera le 31 Mars 2009.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

À compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

20.3. Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21. Affectation et répartition du compte de résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Les liquidateurs peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ses biens, droits

et obligations, et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts ou espèces quelconques.

En fin de liquidation, l'associé est consulté ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale est convoquée, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti.

Le surplus du produit net est soit attribué à l'associé unique, soit réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 25. Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Greffes du Tribunal de Commerce de Nantes

Immeuble Rhuys
2 bis quai François Mitterrand
BP 86209
44262 Nantes CEDEX 2

N° de gestion 2009BQ2436

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 10 octobre 2014

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	501 537 500 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	04/12/2009 Suite au transfert du R.C.S. de Grenoble en date du 01/10/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	4MOD TECHNOLOGY
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 rue de la Cornouaille 44300 Nantes
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/01/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	STEPHAN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/08/1969 à Lanmeur
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	67 rue Henri Jullin 44300 Nantes

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	FIDUXIA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	155/157 cours Berriat 38028 Grenoble CEDEX 1
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	495 335 739 Grenoble

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	SOCIETE CIVILE ANZALONE CASSAGNANDE
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Adresse</i>	12 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet Pariset
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	350 408 571 Grenoble

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 rue de la Cornouaille 44300 Nantes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conception et commercialisation de systèmes électroniques
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par M. Sylvain STEPHAN en date du 17 novembre 2014, concernant l'apport de titres de la société 4MOD TECHNOLOGY à la société KLASK & KAVET par Sylvain STEPHAN, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8, L225-147 et L.223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre et à apprécier les avantages particuliers.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Personnes concernées :

Apporteur :

- Monsieur Sylvain STEPHAN demeurant 60 ter Allée de Coeuilles – 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX,

Bénéficiaire des apports :

La société KLASK & KAVET, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est établi 60 ter Allée de Coeuilles – 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX et qui exerce une activité de société holding,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

1.2 Nature et objectifs de l'opération :

Monsieur Sylvain STEPHAN apporte à la société KLASK & KAVET, à titre pur et simple en plein propriété, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, 2 400 parts sociales de la société 4MOD TECHNOLOGY, SARL au capital de 50 000 € ayant son siège social à NANTES (44000), 11 Quai Henri Barbusse.

1.3 Evaluation et rémunération de l'apport :

La valeur des titres apportés a été arrêtée à 553 850 € par l'apporteur.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 553 850 €, il sera attribué à :

- Monsieur Sylvain STEPHAN, 55 385 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

2 . Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nous avons mis en œuvre des diligences que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la valeur des apports, nous assurer que celle-ci n'était pas surévaluée et vérifier qu'elle correspondait au moins à la valeur au nominal des parts sociales.

Dans le cadre de notre mission nous avons notamment :

- pris contact avec les conseils de la société afin de prendre connaissance de l'opération envisagée ainsi que du contexte économique et juridique de celle-ci ;
- procédé à la revue du dossier d'arrêté des comptes au 31 mars 2014 ainsi que d'une position comptable arrêtée au 30 Novembre 2014 de la société 4MOD TECHNOLOGY, ces situations présentant des résultats satisfaisants.
- corroboré l'absence de surévaluation de la valeur des titres apportés en procédant à une évaluation de la société 4MOD TECHNOLOGY à partir de différentes méthodes usuelles en la matière (méthode de l'actif net réévalué, méthode de la valeur de rentabilité, méthode de marché...). Les valeurs obtenues avec ces différentes méthodes ne présentent pas d'écarts significatifs.
- pris connaissance de l'évolution de l'activité de la société 4MOD TECHNOLOGY, obtenu confirmation de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- vérifié que l'apporteur détenait effectivement les titres apportés,
- obtenu de M. Sylvain STEPHAN une lettre d'affirmation nous confirmant que les titres apportés n'avaient pas fait l'objet d'un nantissement.

3 . Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 553 850 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Grenoble,
Le 12 Janvier 2015



**Le Commissaire aux Apports
Cabinet MEUNIER
Représenté par Stéphane MEUNIER**

1133572

KLASK & KAVET

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 556 850 euros
Siège social : 8 rue du Lavoir
33270 FLOIRAC
521 067 207 RCS BORDEAUX**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

11 MARS 2015

sous le N°4471....

STATUTS
MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2015

**Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Sylvain STEPHAN**



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Sylvain STEPHAN

demeurant, 7 impasse des clos du moulin 33450 IZON

né le 3/12/1967

de nationalité française,

Monsieur Laurent STEPHAN

demeurant, 1 impasse des Frères CHOTARD, 44100 NANTES

né le 3/08/1969

de nationalité française,

Marié avec Véronique Le Pennec

sous le régime de la communauté de biens,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,**
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce**
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **KLASK & KAVET**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 rue du Lavoir – 33270 FLOIRAC.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

par Monsieur Sylvain STEPHAN, la somme de 1 560 euros
par Monsieur Laurent STEPHAN, la somme de 1 440 euros

Soit au total la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **CREDIT AGRICOLE** (agence de Libourne), ainsi qu'en a attesté ladite banque.

6.2 Aux termes d'un acte sous seings privés en date à **CARIGNAN DE BORDEAUX (33)** du 15 février 2013, Monsieur Laurent STEPHAN a cédé à Monsieur Sylvain STEPHAN les 144 parts sociales, numérotées de 157 à 300 inclus, dont il était propriétaire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 11 février 2015, le capital social a été augmenté de 553 850 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Sylvain STEPHAN de 2 400 parts sociales de la société **4MOD TECHNOLOGY** évalués à 553 850 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent cinquante six mille huit cent cinquante euros (556 850 euros).

Il est divisé en 55 685 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sylvain STEPHAN, associé unique.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les 55 685 parts sociales numérotées de 1 à 55 685 inclus, entièrement libérées sont attribuées en totalité à Monsieur Sylvain STEPHAN, associé unique.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables

aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Sylvain STEPHAN demeurant 7 lotissement le clos du moulin 33450 IZON est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération du gérant sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Sylvain STEPHAN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2011

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.